

PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2025



N/D. : 25-01-237

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 octobre dernier visant l'obtention de documents concernant les points suivants :

« -Le nombre de personnes ayant eu recours à des services de traitement pour la dépendance au jeu pathologique pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.
-Les exigences imposées aux opérateurs de jeux de hasard et d'argent en matière de jeu responsable au Québec en 2025
-Les sanctions applicables aux opérateurs qui ne respectent pas les mesures mises en place en matière de jeu responsable au Québec en 2025. »

Pour le premier point de votre demande, bien que la Régie contribue au Programme d'aide aux joueurs pathologiques, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès », à contacter le responsable de l'accès à l'information de Loto-Québec aux coordonnées suivantes pour plus de détails :

M^e François Racine
Directeur du Secrétariat corporatif
500, rue Sherbrooke Ouest, 22^e étage
Montréal (QC) H3A 3G6
Tél. : 514 285-2929
Télec. : 514 499-8660
francois.racine@loto-quebec.com

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons qu'un document intitulé « *Aide-mémoire – Conditions pour exploiter des appareils de loterie vidéo* » est disponible sur notre site internet. Nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, à le consulter à l'adresse suivante : <https://www.racj.gouv.qc.ca/faq/jeux/appareils-de-loterie-video.html>

Pour le dernier point de votre demande, nous vous invitons à consulter la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*, R.L.R.Q., c. L-6 afin de connaître les sanctions applicables. Vous trouverez un lien disponible dans la section « Lois et règlements » sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.racj.gouv.qc.ca/la-regie/lois-et-reglements.html>

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3Z 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est délivrée à un titulaire de permis de bar par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Aide-mémoire

Conditions pour exploiter des appareils de loterie vidéo

Visibilité

Les appareils de loterie vidéo :

- doivent être visibles par le personnel à partir du comptoir de service pour qu'il puisse surveiller en tout temps les personnes qui jouent;
- ne doivent pas être visibles de l'extérieur de l'établissement.

Si l'établissement est accessible aux personnes mineures, les appareils de loterie vidéo :

- doivent être installés dans une pièce dont la délimitation est permanente, opaque et étanche;
- ne doivent pas être visibles à partir d'un endroit où il y a des personnes mineures.

Accessibilité

Les personnes suivantes ne peuvent pas jouer ni inciter le public à jouer :

- une personne mineure;
- le titulaire du permis de bar, son conjoint ou ses enfants;
- la personne responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo dans l'établissement;
- un membre du personnel;
- une personne qui participe à un spectacle dans l'établissement.

Obligations du titulaire de licence

- Afficher en tout temps, à proximité des appareils de loterie vidéo, un avis interdisant à toute personne de moins de 18 ans de jouer avec ceux-ci.
- Rendre disponibles les règles de jeux, les tables de paiement et les instructions concernant le fonctionnement des appareils.
- Interdire à toute personne de jouer sur plus d'un appareil à la fois.
- Empêcher une personne en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue ou d'une autre substance de jouer avec les appareils.
- Refuser tout crédit ou échange de biens ou de services pour des parties jouées.
- Installer les appareils dans une pièce dont la capacité minimale est de 15 places sans compter les sièges placés devant ces appareils.

Des questions?

Communiquez avec notre service à la clientèle.

Par téléphone

418 643-7667 (Québec)

514 873-3577 (Montréal)

1 800 363-0320 (ailleurs au Québec)

Par courriel

racj.quebec@racj.gouv.qc.ca